

- REGLEMENT D'INTERVENTION -

SOUTIEN AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT

**pour les Communes de 2 000 à 5 000 habitants
(hors périmètres ORAC ou ORC)**

Le Conseil général de la Loire soutient le commerce et l'artisanat dans les communes rurales, en partenariat avec les Chambres de Commerce et d'Industrie et les Chambres de Métiers et de l'Artisanat du département.

Cette aide concerne les entreprises artisanales et les entreprises commerciales dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 800 000 €HT, au maximum de 15 salariés, avec une surface de vente n'excédant pas 300 m², inscrites au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés. Elles possèdent un code NAF éligible (voir liste ci-jointe), n'occupent pas les lieux à titre précaire, disposent obligatoirement d'un point de vente avec vitrine destiné aux particuliers, et sont à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Les commerçants ou artisans situés sur une commune de 2 000 à 5 000 habitants sont éligibles à l'aide départementale dès lors qu'un cofinancement équivalent à celui du Département, soit 15 %, est apporté par la commune ou par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Une convention spécifique formalisera les conditions de ce partenariat à intervenir entre le Conseil général et la commune ou l'EPCI.

ARTICLE I – CONTRAT DE PROGRES

Le Contrat de progrès a pour objectif d'accompagner le projet de développement du chef d'entreprise. Il est obligatoire pour tout dossier de demande de subvention portant sur les investissements immobiliers et mobiliers. Il ne concerne ni les créations d'entreprises, ni l'aide au conseil.

Il se fonde sur la base d'un diagnostic préalable partagé par l'entreprise et la Chambre consulaire. Il comporte les enjeux et les actions de progrès que le responsable d'entreprise s'engage à mettre en œuvre dans l'année qui suit l'attribution de la subvention et qui ouvriront droit au versement d'une bonification appelée Prime au progrès.

Ce Contrat de progrès est annexé à une convention signée par l'entreprise, la Chambre consulaire et le Département.

ARTICLE II - AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

II-1- Sont subventionnés :

- l'aménagement, la construction, ou la réfection de locaux réalisés par un professionnel,
- l'acquisition immobilière.

II-2- Lorsque l'acquisition ou les travaux portent sur un immeuble, la dépense subventionnable est calculée au prorata de la surface commerciale ou artisanale.

II-3- Le dossier est présenté par le porteur de projet qui sera selon les cas :

- la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) réalisant l'investissement immobilier ; le repreneur doit être identifié.
- le commerçant ou l'artisan.

ARTICLE III - AIDE AUX INVESTISSEMENTS MOBILIERS (OUTILS DE TRAVAIL)

III-1- Les entreprises sont subventionnées pour :

- les vitrines et enseignes
- l'agencement
- les investissements liés à la mise aux normes en matière d'hygiène et de sécurité
- le matériel neuf ou d'occasion spécifique à la profession, hors petit matériel et hors éléments corporels du fonds de commerce (sauf pour les locaux n'ayant jamais bénéficié de subvention du Conseil général)
- les frais de dossier

III-2- Les collectivités locales et leurs groupements ne peuvent prétendre à une aide aux investissements mobiliers.

ARTICLE IV – MONTANT DE L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

Les aides publiques (Europe, Etat, Région, Département, EPCI, Commune) allouées pour un même projet ne doivent pas excéder 80 % du coût HT de l'investissement.

La subvention possible est de 20 % de l'investissement HT plafonné à 35 000 € HT de dépenses éligibles par établissement avec un plancher d'investissement fixé à 6 000 € HT hors frais de dossier.

Un même dossier peut comprendre simultanément un investissement immobilier et un investissement mobilier. Dans ce cas, le plafond de 35 000 € HT de dépenses éligibles s'applique à la totalité des deux investissements.

A cette subvention de base de 20 %, s'ajoute, après réalisation effective par l'exploitant des actions figurant au Contrat de progrès une Prime au progrès de 10 % de l'investissement HT. Cette Prime au progrès ne s'applique pas aux créations d'entreprises, ni aux véhicules de tournées.

ARTICLE V – AIDE AU CONSEIL

Cette aide n'est pas incluse dans le plafond des 35 000 €HT de dépenses éligibles de l'aide au commerce et à l'artisanat, ni soumise au plancher des 6 000 €HT. Elle a essentiellement pour objectif d'encourager l'investissement immatériel à travers le recours au conseil.

Elle concerne les conseils liés aux investissements mobiliers et immobiliers éligibles à la subvention versée par le Département ou sur des actions figurant dans le cadre du Contrat de progrès.

L'aide est de 50 % du coût HT du conseil, dans la limite de 3 000 €HT de dépenses éligibles par prestataire, pour un plancher de dépenses éligibles de 600 €HT.

ARTICLE VI - DISPOSITIONS COMMUNES AUX AIDES

VI-1- Le dossier est monté par la Chambre consulaire compétente. Le coût de la prestation est estimé forfaitairement à 1 000 € par dossier. Il comprend notamment les frais de montage de dossier, l'élaboration du Contrat de progrès et le suivi/accompagnement sur une période d'un an. Lors de l'élaboration du dossier, le bénéficiaire devra verser la somme de 500 € à la chambre qui l'instruit, elle-même assumant pour sa part 500 €. Ces 1 000 € sont intégrés dans la dépense éligible prise en charge par le Département et seront subventionnés selon les modalités prévues aux articles IV et IX du règlement. Ainsi reste à la charge définitive du bénéficiaire la somme de 200 € (ou de 300 € en cas de non réalisation des actions de progrès). Aucun frais de dossier ne sera requis pour les secondes tranches d'opérations.

VI-2- Le dossier complet de demande de subvention doit, pour être instruit par les services du Département, comprendre l'ensemble des pièces suivantes :

- le dossier-type de présentation de l'entreprise et du projet de développement
- la convention tripartite
- le Contrat de progrès (hors véhicules de tournée)
- une étude économique réalisée par la Chambre consulaire concernée
- un extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés
- les bilans et comptes de résultat des trois dernières années ou la déclaration de chiffre d'affaires pour les micro-entreprises
- les justificatifs de financement de l'investissement, les accords bancaires
- le titre de propriété ou le bail commercial
- les devis
- un avis écrit motivé du Maire de la commune d'implantation. En cas de transfert d'entreprise, l'avis écrit des Maires des communes d'origine et d'arrivée sera présenté. En cas de création d'entreprise, l'avis des Maires de la zone de chalandise. Concernant le matériel de tournées, l'avis des Maires des communes desservies.
- l'avis du Conseiller général du canton

ARTICLE VII - PROCEDURE

VII-1- L'autorisation de démarrage du projet intervient à la date d'accusé de réception par le Département du dossier complet ou d'un courrier-type de demande co-signé par la Chambre consulaire et l'entreprise à l'occasion de la première visite. Le dossier complet devra être transmis au Département dans les quatre mois suivant l'AR, ou dans le mois suivant la tenue du Comité de pilotage pour les opérations collectives.

VII-2- Une fois complet, le dossier est présenté, pour décision, à la Commission permanente du Conseil général.

ARTICLE VIII - CUMUL

Un porteur de projet peut effectuer au maximum deux demandes de subvention sur une période de 5 ans jusqu'à concurrence du plafond de 35 000 €HT de dépenses éligibles, hors aides spécifiques et aide aux véhicules de tournée. La seconde demande ne sera pas conditionnée par la mise en place d'un Contrat de progrès. Un nouveau dossier pourra être présenté dans les mêmes conditions 5 ans jour pour jour à partir de la date de notification de la première subvention. Un nouveau Contrat de progrès sera alors établi.

Un établissement secondaire dont l'établissement principal aurait déjà bénéficié d'une subvention peut faire l'objet d'une demande à concurrence du plafond par établissement. Un Contrat de progrès par établissement est nécessaire.

Un dossier peut être éligible à plusieurs aides départementales à partir du moment où elles ne s'appliquent pas sur la même assiette subventionnable.

ARTICLE IX - MODALITES DE PAIEMENT

IX-1- Pour les subventions liées à un Contrat de progrès

La subvention et la Prime au progrès sont versées directement par le Département au porteur de projet qui a assumé le coût financier de l'opération.

La subvention de base de 20 % est mandatée sur production des pièces justificatives attestant que l'opération subventionnée a été réalisée conformément à la demande. Les factures remises à un agent du Département à l'occasion d'une visite de suivi doivent obligatoirement être postérieures à la date de l'accusé de réception de la demande et dûment acquittées (date de paiement, tampon et signature par le banquier ou le fournisseur).

Le délai de réalisation du projet d'investissement est fixé à 12 mois à compter de la notification de la subvention, avec un délai supplémentaire de 4 mois pour présenter l'ensemble des factures.

La Prime au progrès de 10 % est mandatée après vérification de l'avancement des actions figurant au Contrat de progrès et sur production de l'ensemble des pièces justificatives, comprenant notamment l'avis motivé de l'organisme consulaire. Elle sera versée après la visite de suivi de la Chambre consulaire compétente qui devra être effectuée dans un délai compris entre 12 et 16 mois à partir de la date de notification de la subvention.

Le paiement de la Prime au progrès devra également intervenir dans ce délai maximum de 16 mois.

Si la demande comporte 2 tranches d'investissements clairement identifiées lors du montage du dossier initial, le délai de réalisation de l'ensemble des travaux sera prorogé de 12 mois supplémentaires, ce qui portera le délai maximum de versement de l'ensemble de l'aide (subvention de base et bonus) à 28 mois maximum à partir de la date de notification de l'aide.

Dans le cadre de l'accompagnement, les bénéficiaires s'engagent à fournir aux organismes consulaires les documents comptables qui leur seront réclamés sur une période de 2 ans à partir de la date de notification de l'aide. Aucun délai supplémentaire ne pourra être accordé pour la réalisation effective du Contrat de progrès dans ce cas de figure.

IX-1- Pour les subventions sans Contrat de progrès

La subvention est versée directement par le Département au porteur de projet qui a assumé le coût financier de l'opération. Les factures remises au Département doivent obligatoirement être postérieures à la date de l'accusé de réception de la demande et dûment acquittées (date de paiement, tampon et signature par le banquier ou le fournisseur).

IX-1-1- Création d'entreprise

La subvention de base de 20 % est mandatée sur production des pièces justificatives attestant que l'opération subventionnée a été réalisée conformément à la demande. Les factures sont remises à un agent du Département à l'occasion d'une visite de suivi.

Le délai de réalisation du projet d'investissement est fixé à 12 mois à compter de la notification de la subvention, avec un délai supplémentaire de 4 mois pour présenter l'ensemble des factures.

IX-1-2- Aide au Conseil

La subvention de 50 % est mandatée sur production des pièces justificatives.

ARTICLE X - REMBOURSEMENT DE SUBVENTION

En cas de revente dans un délai de 2 ans d'un fonds de commerce, ou de mobilier ayant bénéficié d'une aide, la subvention sera reversée en totalité au Département. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification par le Département.

CODES D'ACTIVITE ELIGIBLES A L'AIDE DEPARTEMENTALE

(à la condition expresse que l'entreprise dispose d'un point de vente avec vitrine destiné aux particuliers)

151 E	Préparation de produits à base de viande
151 F	Charcuterie artisanale
152	Industrie du poisson
153	Industrie des fruits et légumes
154	Industrie des corps gras
155	Industrie laitière
158 C	Boulangerie et Boulangerie Pâtisserie
158 D	Pâtisserie artisanale
158 M	Fabrication de pâtes alimentaires
158 P	Transformation du thé ou du café
158 R	Fabrication de condiments et assaisonnements
159	Industrie des boissons
174	Fabrication d'articles textiles
18	Fabrication de vêtements
19	Industrie du cuir et de la chaussure
245	Fabrication savon et parfum
246 E	Fabrication d'huiles essentielles
261	Fabrication de verre et articles en verre
286 A	Coutellerie
293 C	Réparation de matériel agricole
335 Z	Horloger
361	Fabrication de meubles
362	Bijouterie
363	Fabrication d'instruments de musique
365	Fabrication de jeux et jouets
366	Autres industries diverses
371 Z	Récupération de matières métalliques recyclables
372 Z	Récupération de matières non métalliques recyclables
501 Z	Commerce de véhicules automobiles
502 Z	Entretien Réparation de véhicules automobiles
503 B	Commerce de détail d'accessoires et d'équipements automobiles
504 Z	Commerce et réparation de motocycles
505 Z	Commerce de détail de carburants
512 A	Commerce de gros de céréales, Aliments du bétail
513	Commerce de gros de produits alimentaires lorsqu'il y a une valeur ajoutée
514 Q	Commerce de gros de papeterie
518 P	Commerce en gros de machines, accessoires et outils agricoles, ainsi que les tracteurs
521 B	Commerce de détail d'alimentation générale
522	Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé
523 E	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté
524	Autres commerces de détail en magasin spécialisé

525 Z	Commerce de biens d'occasion en magasin
527	Réparation d'articles personnels et domestiques
551 A	Hôtel avec restaurant
551 C	Hôtel de tourisme sans restaurant
553 A	Restauration de type traditionnel
554 A	Café avec vente de tabacs
554 B	Débit de boissons avec / sans autre activité
555 C et D	Traiteurs, organisation de réceptions
748 A	Studios autres activités photographiques
748 B	Laboratoires techniques de développement et de tirage
930 B	Blanchisserie, teinturerie de détail
930 D	Tous salons de coiffure
930 H	Pompes funèbres